



CONFORMITÉ des encaissements

La photographie scolaire est encadrée et réglementée. Le Ministère de l'Éducation Nationale a émis une circulaire fixant les règles afin que la photographie scolaire soit réalisée dans un cadre spécifique. Un code de bonne conduite a également été mis en place.

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE N°2003-091 DU 5-6-2003
ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

La photographie scolaire
NOR : MENE0301227C
RLR : 552-6

Circulaire n°2003-091 du 5-6-2003
MEN
DESCO B6

1 - Établissements Publics

ÉCOLES PRIMAIRES (MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES), COLLÈGES ET LYCÉES

L'encaissement des ventes réalisées doit être effectué au nom de l'établissement, coopérative scolaire ou association en lien avec l'école.

Le photographe ne peut pas réaliser l'encaissement en son nom.

Voir article 1 "Principe d'organisation" de la circulaire réglementaire.

3 - Établissements Privés hors contrat

AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Les établissements scolaires privés hors contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ne sont pas soumis à la circulaire.

L'encaissement des ventes doit être réalisé au nom du photographe.

2 - Établissements Privés sous contrat

AVEC LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'encaissement des ventes réalisées doit être effectué au nom de l'établissement, coopérative scolaire ou association en lien avec l'école.

Le photographe ne peut pas réaliser l'encaissement en son nom.

4 - Crèches

Les crèches sont rattachées au Ministère de la Santé, il n'y a pas de circulaire réglementaire qui encadre la photo de crèche.

L'encaissement des ventes doit être réalisé au nom du photographe.



Respirez !
VOUS UTILISEZ
MACLASSE.PHOTO

1 école
=
1 arbre planté
